

Archives

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 01796 /PR

II) E E A) E T

créant et organisant une direction de la Sécurité Routière

Visa de la COUR SUPREME

L E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi I/61 du 21 Février 1961 portant Constitution de la République Gabonaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 972/PR du 1er juillet 1974 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des ~~/~~)~~/~~ Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Il est créé à la Présidence de la République une Direction de la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 - La Direction de la Sécurité Routière est l'organe d'organisation et de coordination sur l'ensemble du territoire, de toutes les mesures propres à assurer la sécurité routière.

ARTICLE 3 - La Direction de la Sécurité Routière est assurée par un Directeur choisi parmi les commissaires de police ou officiers de gendarmerie ou ingénieurs des Travaux Publics ayant une expérience en matière de sécurité routière. Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint.

ARTICLE 4 - Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret.

ARTICLE 5 - Il est créé à la Présidence de la République un Comité Consultatif qui formule des avis et des recommandations pour améliorer la sécurité de la circulation urbaine ou routière et pour développer toutes actions de prévention routière. Ce Comité est présidé par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et comprend des représentants des différents services concernés par la circulation.

...///

ARTICLE 6 - Le Secrétariat du Comité Consultatif est assuré par le Directeur de la Sécurité Routière.

ARTICLE 7 - Le Directeur de la Sécurité Routière pourra, dans le cadre de sa mission et de ses attributions, se faire communiquer tous renseignements, documents ou textes qu'il estimera nécessaires auprès de tous Départements Ministériels et services Publics ou privés.

ARTICLE 8- Des arrêtés interviendront en tant que besoin pour préciser les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 9 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 24 Décembre 1974

Le Président de la République
Chef du Gouvernement,

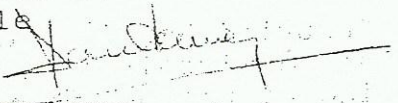


Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme Administrative

Albert Bernard BONGO

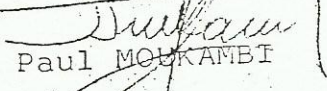
Th. KWAOU

Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Aéronautique
Civile



Benjamin NGOUBOU

Ministre de l'Economie et des
Finances

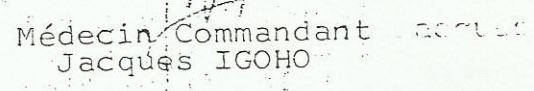


Paul MOKAMBI

Ministre Secrétaire Général de
la Présidence de la République,

R. RADEMBINO-CONIQUET

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,



Médecin Commandant
Jacques IGOHO